

Je travaille en Belgique...

# Ma pension



**FGTB Luxembourg**  
Ensemble, on est plus forts



Unión Europea  
Fondo Europeo de Desarrollo Regional





Vous travaillez ou avez travaillé en Belgique, la fin de votre carrière professionnelle approche... Quels sont vos droits ?

Le calcul de votre pension est fonction de votre durée d'assurance et de vos revenus professionnels perçus au cours de votre carrière d'assurance.

Cette brochure s'adresse exclusivement aux salariés du secteur privé.



## Quels organismes délivrent les pensions en Belgique et en France ?

**En Belgique**, l'organisme qui se charge du calcul et du paiement des pensions est l'**Office National des Pensions (ONP)**.

L'**ONP** gère les pensions de retraite, de survie, et de retraite anticipées.

**En France**, la retraite des salariés du secteur privé est constituée de pensions distinctes :

- Une pension de base servie par la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)**;
- Une ou plusieurs retraites complémentaires servies par des caisses spécifiques. L'adhésion à une caisse de retraite complémentaire est obligatoire et fonction de votre secteur d'activité. La demande de retraite complémentaire est à faire auprès du **Centre d'Information de Conseil et d'Accueil des Salariés (CICAS)**.

**CICAS**

+33 (0)820 200 189



## Où devez-vous introduire votre demande de pension ?

Vous devez introduire votre demande auprès de la caisse de retraite compétente de votre lieu de domicile (**CARSAT**) en précisant votre occupation en Belgique et dans les autres pays.

La caisse avisera l'**ONP** de votre demande.

Si toutefois, vous n'avez pas droit à une pension en France ou dans d'autres États membres de l'**EEE** \*, vous pouvez introduire votre demande de pension directement auprès de l'**ONP**, en mentionnant que vous n'avez pas de droit à une pension en France.

(\*) Pays de l'**Espace Économique Européen** : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne (y compris les Iles Baléares et les Canaries), Estonie, France (la Guadeloupe, La Martinique, La Guyane française, la Réunion), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galle, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Liechtenstein et Norvège.



# La pension de retraite



## Quel est l'âge légal de la pension de retraite en Belgique et en France ?

**En Belgique**, la pension de retraite est accordée à l'âge de 65 ans.

Votre pension prendra cours le 1er jour du mois qui suit votre 65e anniversaire.

**En France**, l'âge légal de la pension dépend de votre année de naissance et du nombre de trimestres validés par une activité professionnelle ou assimilée (maladie, chômage, etc.). Les critères sont identiques pour la retraite de base et la retraite complémentaire.

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite 166 trimestres de cotisation	Age du taux plein Moins de 166 trimestres
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A partir de 1955	62 ans	67 ans



## Comment est calculée votre carrière en Belgique et en France ?

**En Belgique**, l'**ONP** comptabilise les années de carrière.

Les années correspondant à une activité professionnelle ou à un revenu de remplacement, à une période de service militaire, aux périodes d'apprentissage (en cas de cotisations sociales versées pour cette même période), au congé parental, crédits-temps... sont prises en compte.

**En France**, en fonction de votre situation, votre relevé de carrière est alimenté tous les ans.

Les trimestres de cotisation peuvent être comptabilisés en fonction du salaire perçu, des périodes de chômage indemnisé ou de maladie... Un maximum de 4 trimestres peut être comptabilisé pour une année.

### **Attention**

Les trimestres de cotisation comptabilisés pour votre relevé de carrière n'entreront pas forcément en ligne de compte pour le calcul du montant de votre pension.



## Comment votre pension est-elle calculée en Belgique et en France ?

Le calcul de votre pension est fonction de votre durée d'assurance et de vos revenus professionnels perçus au cours de votre carrière d'assurance.

### **Vous avez une carrière unique en Belgique :**

Le calcul de votre pension est fonction de trois critères :

- Votre carrière professionnelle ;
- Vos rémunérations annuelles perçues ;
- Votre situation familiale (en ménage ou isolé).



Pour bénéficier d'une pension à taux plein, vous devez justifier de 45 années de travail ou de périodes assimilées (chômage, maladie, certaines périodes de pause carrière...).

En cas de carrière professionnelle à temps partiel, toutes les années sont prises en compte pour la demande de pension à l'âge légal. En cas de demande de pension anticipée, seules les années pour lesquelles vous justifiez une activité au moins égale à un 1/3 d'une prestation à temps plein sont prises en compte.

Votre situation familiale va influencer le calcul du pourcentage de votre pension (pourcentage du total des rémunérations perçues durant votre carrière professionnelle, revalorisées en fonction de l'inflation).

En principe, la pension est accordée au taux isolé, soit 60 % du total des rémunérations.

Une pension « ménage », 75 % du total des rémunérations, peut être accordée selon certains critères :

- Votre conjoint ne bénéficie pas d'allocations sociales (allocations de chômage ou indemnités de maladie) ;
- Votre conjoint exerce une activité professionnelle dont les revenus ne dépassent pas le plafond autorisé ;
- Votre conjoint ne bénéficie pas d'une pension de retraite.

#### **Attention**

Les pourcentages indiqués le sont à titre indicatif. En effet, les montants calculés peuvent être plafonnés.

### **Vous avez eu une carrière en Belgique et en France :**

Les périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre de l'EEE (ou dans un autre État avec lequel la Belgique a conclu une convention) sont ajoutées aux périodes d'assurance belge.



Si les conditions sont réunies, vous bénéficiez d'autant de pensions partielles qu'il y a de pays engagés. Vos différentes pensions sont alors calculées selon les prescriptions légales et au prorata du nombre d'années travaillé dans ces pays.

Pour bénéficier d'une pension, vous devez **justifier plus de 12 mois** d'assurance pension dans le pays concerné. Dans le cas contraire, votre pays de résidence se chargera du paiement de cette pension.

L'âge de mise à la retraite varie selon les différents États membres. Informez-vous auprès des organismes compétents des pays dans lesquels vous avez travaillé.

**En France**, la pension de base à taux plein (160 à 166 trimestres cotisés selon votre année de naissance) est égale à 50 % du salaire moyen de vos 25 meilleures années de cotisation (revalorisées en fonction de l'inflation).

Si vous ne justifiez pas le nombre de trimestres requis, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant (décote fonction de votre âge et de votre durée d'assurance).

#### **Attention**

Les salaires pris en compte peuvent être plafonnés.

Les pensions complémentaires sont fonction des points acquis tout au long de votre carrière.

Le nombre de points octroyés va dépendre des cotisations versées à votre caisse complémentaire.

Le montant de votre pension complémentaire annuelle s'obtient en multipliant la somme de ces points par la valeur du point en vigueur au moment de votre pension.

## Le pécule de vacances belge

Si vous ouvrez un droit à une pension belge, vous recevez, chaque année, un pécule de vacances. Celui-ci est liquidé en même temps que votre pension du mois de mai.

Il vous sera payé intégralement dès l'année de prise de cours de votre pension si celle-ci débute au plus tard le 1<sup>er</sup> mai **et** à condition d'avoir été bénéficiaire d'allocations de chômage, d'une prépension ou d'une indemnité de maladie durant l'année précédente.

Si vous n'êtes pas dans ces conditions, il vous sera payé à partir de l'année suivante, au prorata du nombre de mois de pension payés au cours de l'année de prise de cours. En effet, votre pécule de vacances lié à votre activité salariée couvre les autres mois.

À partir de la deuxième année de prise en cours de votre pension, vous avez droit à un pécule de vacances « ONP » complet.

Le montant de ce pécule varie en fonction de votre situation familiale :

- Vous percevez une pension « ménage », votre pécule s'élève au maximum à 808,10 euros (à l'indice du 01/12/2012) ;
- Vous percevez une pension « isolé », votre pécule s'élève au maximum à 646,48 euros (à l'indice du 01/12/2012).

Le montant du pécule ne peut toutefois pas excéder le montant de la mensualité qui vous est payée en mai.

*Exemples :*

*Vous percevez une pension « isolé » de 1.345,28 euros. Le montant de votre pécule sera de 646,48 euros.*

*Vous percevez une pension « isolé » de 485,36 euros, le montant de votre pécule sera limité à 485,36 euros.*

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à contacter les différents services de la FGTB ou de la Mutualité Socialiste du Luxembourg.

# La pension de retraite anticipée

Vous avez cependant la possibilité de prendre votre pension plus tôt, c'est ce qu'on appelle la pension de retraite anticipée.

## En Belgique

- 60 ans (au cours de l'année 2014) : si vous justifiez 40 ans\* de carrière
- 61 ans (au cours de l'année 2014) : si vous justifiez 38 ans\* de carrière
- 60 ans (au cours de l'année 2015) : si vous justifiez 41 ans\* de carrière
- 61 ans et 6 mois (au cours de l'année 2015) : si vous justifiez 39 ans\* de carrière
- 60 ans (au cours de l'année 2016) : si vous justifiez 42 ans\* de carrière
- 61 ans (au cours de l'année 2016) : si vous justifiez 41 ans\* de carrière
- 62 ans (au cours de l'année 2016) : si vous justifiez au moins 40 ans\* de carrière

(\*) Dans tous pays de l'Espace Économique Européen confondus et tous les pays avec lesquels la Belgique a signé une convention permettant la comptabilisation de ces périodes.

## En France

Il existe également des dispositifs permettant de partir à la pension avant l'âge légal.

En cas de carrière longue commencée avant vos 20 ans, un départ est possible entre vos 56 et vos 60 ans en fonction de votre année de naissance et du nombre de trimestres cotisés.



Vous êtes né en...	Vous avez commencé votre carrière avant l'âge à...	Vous comptabilisez un nombre de trimestres cotisés de...	Vous pouvez partir en retraite à...
1952	17 ans 20 ans	164 trimestres 164 trimestres	59 ans et 4 mois 60 ans
1953	16 ans 17 ans 20 ans	169 trimestres 165 trimestres 165 trimestres	58 ans et 4 mois 59 ans et 8 mois 60 ans
1954	16 ans 16 ans 20 ans	173 trimestres 169 trimestres 165 trimestres	56 ans 58 ans et 8 mois 60 ans
1955	16 ans 16 ans 20 ans	174 trimestres 170 trimestres 166 trimestres	56 ans et 4 mois 59 ans 60 ans
1956 *	16 ans 16 ans 20 ans	174 trimestres 170 trimestres 166 trimestres	56 ans et 8 mois 59 ans et 4 mois 60 ans
1957 *	16 ans 16 ans 20 ans	174 trimestres 166 trimestres 166 trimestres	57 ans 59 ans et 8 mois 60 ans
1958 *	16 ans 20 ans	174 trimestres 166 trimestres	57 ans et 4 mois 60 ans
1959 *	16 ans 20 ans	174 trimestres 166 trimestres	57 ans et 8 mois 60 ans
1960 *	16 ans 20 ans	174 trimestres 166 trimestres	58 ans 60 ans

(\*) Pour ces années, les durées de cotisations sont susceptibles d'évoluer. Elles sont fixées par décret l'année de votre 56<sup>e</sup> anniversaire.



## Pouvez-vous travailler pendant votre pension ?

### **Vous avez une pension unique en Belgique :**

Le montant brut de vos revenus professionnels à ne pas dépasser varie selon :

- La nature de votre activité professionnelle ;
- Votre âge et/ou celui de votre conjoint ;
- La nature de votre pension ;
- La notion d'enfant à charge ou non (par « enfant à charge », il faut entendre enfant pour lequel vous bénéficiez d'allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question) ;
- La date de prise de cours de votre pension.

Nous vous conseillons de prendre directement contact avec l'**Office National des Pensions** pour tout renseignement pour une éventuelle activité professionnelle cumulée à une pension de vieillesse belge.

### **Vous avez une pension de la Belgique et de la France :**

**En Belgique**, les conditions restent les mêmes que celles énoncées dans le paragraphe précédent.

**En France**, en tant qu'ancien salarié, vous pouvez cumuler la totalité de votre pension française avec une activité professionnelle d'un autre régime (indépendant, fonctionnaire...).

Si votre activité professionnelle ressort du même régime que votre pension, le cumul est possible sous certaines conditions (départ de l'âge à la retraite, nombre de trimestres cotisés, revenus de l'activité...)

#### **Attention**

Pour continuer à percevoir votre pension belge et votre pension française, vous devez répondre aux conditions des deux pays.

# La pension de survie

## En Belgique



### Quelles sont les conditions d'attribution de la pension de survie en Belgique ?

Vous pouvez obtenir une pension de survie si votre conjoint a cotisé à la sécurité sociale belge.

Les conditions d'octroi sont :

- Avoir atteint l'âge de 45 ans, sauf si vous avez au moins un enfant à charge pour lequel vous bénéficiez d'allocations familiales ou si vous atteignez 66% d'invalidité.
- Avoir été marié un an avant le décès, ou avoir un enfant né de ce mariage.



### Que se passe-t-il si le défunt a travaillé dans plusieurs pays ?

Pour rappel, votre demande doit être introduite dans votre État de résidence.

Votre dossier sera ensuite examiné selon les conditions d'attribution des pays dans lesquels le défunt a travaillé.

Chaque pays, selon sa propre législation, pourra octroyer une pension de survie, au prorata des années de travail du défunt dans ces pays.

Pour que vous bénéficiiez d'une pension de survie, le défunt doit justifier plus de 12 mois d'assurance pension dans le pays concerné. Dans le cas contraire, votre pays de résidence se chargera du paiement de cette pension.

## En France

Selon la situation, vous pouvez demander le bénéfice d'une allocation de veuvage ou d'une retraite de réversion.

Vous avez droit à une allocation de veuvage selon les conditions suivantes :

- Votre défunt conjoint remplissait les conditions de cotisations à l'assurance vieillesse du régime général ou était retraité du régime général de sécurité sociale ;
- Vous avez moins de 55 ans ; (moins de 51 ans si votre conjoint est décédé avant le 01/01/2009) ;
- Vous n'êtes pas divorcé, remarié, vous n'avez pas conclu un « PACS » et vous ne vivez pas en concubinage ;
- Vous disposez de ressources ne dépassant pas le plafond fixé.

L'allocation de veuvage prend cours au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel est survenu le décès si vous introduisez votre demande dans les 12 mois suivant le décès.

En cas d'introduction de la demande tardive, l'octroi de l'allocation de veuvage prend cours au 1<sup>er</sup> jour du mois de votre demande.

Passé le **délai de 2 ans après le décès**, votre demande ne pourra plus être prise en compte et aucune allocation de veuvage ne pourra vous être octroyée.

### Vous avez droit à une retraite de réversion selon les conditions suivantes :

- Vous avez été marié avec la personne décédée (vie maritale et PACS ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion) ;
- Vous avez au moins 55 ans ; (au moins 51 ans si votre conjoint est décédé avant le 01/01/2009) ;
- Vous disposez de ressources ne dépassant pas le plafond fixé.

La retraite de réversion prend cours au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès et au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour de mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans) et ce si vous introduisez votre demande dans les 12 mois du décès.

La retraite de réversion prend cours au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dépôt de votre demande et au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour de mois suivant vos 55 ans (ou 51 ans) et ce si vous introduisez votre demande au-delà des 12 mois du décès.

# La « prépension »

Il est possible d'obtenir une prépension en Belgique sous certaines conditions.

Pour obtenir plus d'informations concernant la possibilité d'une éventuelle prépension, nous vous conseillons de prendre contact avec votre centrale professionnelle.

**CG Luxembourg** .....0032 (0) 63 22 06 50

**CG Wallonie Picarde** .....0032 (0) 69 66 94 20

**SETCA Luxembourg** .....0032 (0) 63 23 00 30

**SETCA Wallonie Picarde** .....0032 (0) 69 89 06 56

**CGSP Luxembourg** .....0032 (0) 63 23 01 00

**CGSP Wallonie Picarde** .....0032 (0) 69 22 61 51

**HORVAL Luxembourg** .....0032 (0) 63 22 75 84

**HORVAL Wallonie Picarde** .....0032 (0) 69 89 08 30

**UBT Luxembourg** .....0032 (0) 63 22 37 76

**UBT Wallonie Picarde** .....0032 (0) 69 53 27 92

**MWB Luxembourg** .....0032 (0) 63 22 37 76

**MWB Wallonie Picarde** .....0032 (0) 69 22 05 54



## Votre mutualité en Belgique



### Quel est l'impact de votre statut de pensionné (de vieillesse, de survie) sur votre couverture soins de santé en Belgique ?

#### a) Pension unique

Vous bénéficiez d'une pension unique de la Belgique, votre mutualité belge vous délivrera un formulaire S1 (E121) à remettre à votre **Caisse Primaire d'Assurance Maladie**. Votre couverture soins de santé reste inchangée.

#### b) Pension mixte (Belgique et France)

Vous bénéficiez d'une pension mixte, de la Belgique et de la France, votre dossier «sécurité sociale» belge devra être fermé à la date de la prise en cours de votre pension française. Vous ne pourrez plus prétendre aux remboursements des soins de santé en Belgique.

Cependant, le règlement européen vous permet de retrouver un droit au remboursement des soins de santé en Belgique dans les conditions suivantes :

- Vous avez travaillé pendant minimum 2 années en Belgique, en tant que frontalier, dans les 5 ans qui ont précédé votre pension belge.

### c) Pension mixte (Belgique et autre pays EEE)

Vous bénéficiez d'une pension mixte, de la Belgique et d'un autre pays de l'EEE (sauf la France), le pays qui va gérer vos soins de santé sera le pays dans lequel vous avez la plus longue carrière.

Si votre carrière la plus longue est en Belgique, votre mutualité belge vous délivrera un formulaire S1 (E121) à remettre à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Votre couverture soins de santé reste inchangée.

Si votre carrière la plus longue n'est pas en Belgique, votre dossier «sécurité sociale» belge devra être fermé à la date de prise en cours de votre autre pension.

Cependant, le règlement européen vous permet de retrouver un droit au remboursement des soins de santé en Belgique dans les conditions suivantes :

- Vous avez travaillé pendant minimum 2 années en Belgique, en tant que frontalier, dans les 5 ans qui ont précédé votre pension belge.





Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de la **FGTB** ou de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**. Ces derniers travaillent en étroite collaboration et peuvent répondre à vos questions en matière de législation sociale.

# Glossaire

- CARSAT**: Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail 
- CG**: Centrale Générale 
- CGSP**: Caisse Générale des Services Publics 
- CICAS**: Centre d'Information de Conseil et d'Accueil des Salariés 
- CPAM**: Caisse Primaire d'Assurance Maladie 
- EEE**: Espace Économique Européen 
- FGTB**: Fédération Générale du Travail de Belgique 
- HORVAL**: Centrale Alimentation Horeca Services 
- INAMI**: Institut National d'Assurance Maladie Invalidité 
- MWB**: Centrale des Métallurgistes Wallonie Bruxelles 
- MSL**: Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- SETCA**: Centrale des Employés, Techniciens et Cadres 
- UBT**: Union Belge des Transports 





## **Mutualité Socialiste du Luxembourg**

Tél. 061 23 11 11 - [contact.lux@mutsoc.be](mailto:contact.lux@mutsoc.be) - [www.mslux.be](http://www.mslux.be)



## **FGTB Luxembourg**

Tél. 063 24 22 61 - [www.fgtb.be](http://www.fgtb.be) - [fgtb.frontaliers@fgtb.be](mailto:fgtb.frontaliers@fgtb.be)



## **FGTB Wallonie Picarde**

Tél. 069 881 881 - [www.fgtbwapi.be](http://www.fgtbwapi.be) - [fgtbwapi@fgtb.be](mailto:fgtbwapi@fgtb.be)



## **Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale**

Tél. 3676 (au départ de la France) - [www.mgen08.fr](http://www.mgen08.fr) - [zoast@mgen.fr](mailto:zoast@mgen.fr)